



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 1170

### Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le matériel médicalisé spécifique mis à disposition pour les personnes placées en maison de retraite. Ce matériel particulier, correspondant aux nécessités d'une personne, et à son usage unique, est payé par la caisse de sécurité sociale de la pensionnaire de l'établissement. Cependant, lorsque la personne concernée vient à décéder, il est demandé à ses ayants droit de procéder au retrait de ce matériel, qui ne demeure donc en l'établissement, et ne peut plus servir à la collectivité. C'est pourquoi les ayants droit de ces personnes s'interrogent sur l'opportunité de l'achat par la sécurité sociale de ce matériel à usage privé et unique. En effet, il peut s'avérer fort intéressant, financièrement et matériellement, de procéder à la réutilisation de ce matériel en les établissements concernés, entraînant ainsi des économies pour la sécurité sociale, et donc la collectivité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons expliquant une telle situation, ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

L'attention de la ministre des affaires sociales et de la santé est appelée sur les modalités actuelles de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des matériels médicalisés utilisés par les personnes âgées en maison de retraite et sur l'opportunité d'une éventuelle évolution de celles-ci vers un marché d'occasion susceptible de générer des économies pour la sécurité sociale et la collectivité. La ministre, qui partage la préoccupation soulevée par cette question d'un possible recyclage du matériel d'occasion, remercie son interlocuteur pour l'intérêt qu'il manifeste à la nécessaire rationalisation du système de santé, notamment pour la prise en charge des personnes âgées en maison de retraite, dont le coût est souvent très élevé pour elles-mêmes et pour leur famille. Elle rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation, certains matériels médicalisés, comme par exemple les véhicules pour personnes handicapées (VPH) sont inscrits, à l'achat mais aussi à la location, sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et sont de ce fait pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales selon ces deux modes. Le mode de la location permettant bien évidemment le réemploi du matériel par la suite. Elle tient aussi à rappeler qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des problématiques soulevées par cette possible évolution, parmi lesquelles les différents coûts pour les établissements de santé ou maisons de retraite ainsi que les éventuels risques pour les patients, induits par une prise en charge du matériel d'occasion : Le coût du stockage du matériel en question, initialement acheté pour un patient spécifique et qui peut ne pas correspondre à un autre et devrait alors être conservé dans l'attente que l'établissement accueille un patient de gabarit similaire ; Le coût de la désinfection de ce matériel en l'absence d'infrastructures de nettoyage et de décontamination adaptées, parfois très lourd si l'on veut garantir la sécurité sanitaire des patients ; Le risque d'altération du matériel usagé : les personnes devraient fournir une attestation de maintenance régulière pour garantir qu'il a été employé correctement et qu'il ne présente pas de risque à être réutilisé.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1170

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 juillet 2012](#), page 4351

**Réponse publiée au JO le :** [16 octobre 2012](#), page 5711